

**RENCONTRE DU WALI DE BANK AL-MAGHRIB AVEC L'APSF
CASABLANCA, 1^{ER} JUIN 2016**

A l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle de l'APSF

**MOT DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE L'APSF,
M. ABDALLAH BENHAMIDA**

Monsieur le Wali,

Je vous remercie très vivement d'avoir répondu à l'invitation de l'APSF et de venir à la rencontre de l'ensemble de nos membres.

L'Assemblée Générale que nous venons tout juste de tenir a été l'occasion de faire le point de l'évolution des concours à l'économie des sociétés de financement en 2015 et de l'action professionnelle de l'APSF au cours de cet exercice et des premiers mois de l'année 2016.

Notre Assemblée a également permis de consolider l'engagement social de l'APSF dans le cadre de l'INDH.

Et avant de vous accueillir, mes collègues, réunis en Conseil, ont bien voulu m'accorder, de nouveau, leur confiance en me réélisant à la présidence de l'APSF pour un second et dernier mandat de trois années.

Monsieur le Wali,

Depuis la dernière fois que nous avons eu le plaisir de vous accueillir, c'était ici-même à l'occasion de notre assemblée annuelle de 2014, une nouvelle loi bancaire a été promulguée.

L'APSF a naturellement consacré une partie de ses travaux de 2015 à ce texte, l'examinant sous le prisme des opportunités qu'il offre pour nos métiers, qu'il s'agisse du cadre régissant la finance participative ou des dispositions relatives au renforcement de la gouvernance, avec la consécration de la notion d'administrateur indépendant.

Nos métiers ont dû également prendre en considération ou se préparer à un ensemble de dispositions réglementaires. A ce propos, nous n'insisterons jamais assez sur la nécessaire prise en compte de la spécificité de ces métiers, en vue de leur permettre de continuer à jouer pleinement leur rôle d'accompagnement de la croissance.

Dans quelques heures, le CEC aura à examiner des projets de circulaires portant sur la réglementation prudentielle, dans le sens de sa convergence vers les standards internationaux. Plus tard, en tout cas le chantier est ouvert, de nouvelles règles de

classification des créances et de calcul des provisions sont appelées à être appliquées.

Nous sommes d'avis, pour ce qui est particulièrement du crédit-bail, de préserver les caractéristiques de ce métier. Les règles prudentielles qui lui sont applicables, quel que soit le coefficient, doivent tenir compte de cette spécificité que les engagements des sociétés de crédit-bail correspondent en quasi-totalité à des biens donnés en location qui figurent à l'actif de leur bilan.

Monsieur le Wali,

Permettez-moi de continuer à porter mon regard sur l'environnement réglementaire de nos métiers, celui du crédit à la consommation cette fois.

Ces deux derniers mois, jour pour jour, ont été marqués par l'entrée en vigueur des arrêtés d'application de la loi édictant des mesures de protection du consommateur.

Nous attendons de voir à l'aune du terrain dans quelle mesure ces arrêtés, en particulier celui qui permet au consommateur d'exercer pleinement le droit de rétractation qui lui est reconnu par la loi, préservent les conditions d'une concurrence loyale entre tous types d'établissements de crédit.

D'ores et déjà et à l'évidence, l'application de la loi n'est pas, excusez l'expression, un long fleuve tranquille.

La difficulté de lecture de certaines dispositions des textes et, *a fortiori*, de leur application uniforme, et par les sociétés spécialisées et par les banques, a concentré bien des efforts pour aboutir, *in fine*, à une sorte de compromis. Dans ce processus, le rôle de l'APSF a été déterminant pour avoir mis le doigt sur ces difficultés qui sont à la fois d'ordre conceptuel et technique, et pour avoir alerté - comme elle l'a d'ailleurs fait très tôt dans le cadre de la concertation avec eux - tant les rédacteurs de ces textes que BAM qui est chargée de veiller à leur application.

A propos de droit de rétractation, permettez-moi de souligner que la clientèle ne comprend pas qu'il faille surseoir à lui accorder un crédit, jusqu'à épuisement du délai légal. A cet égard, je ne peux pas ne pas vous faire part de cette anecdote relative à ce client qui, ne voulant pas attendre qu'expire le délai relatif à un crédit non affecté, a demandé qu'on lui monte un dossier de crédit affecté ... à un mariage. Sans doute, dans l'esprit de ce client, fallait-il rebaptiser le crédit à la consommation en ... crédit à la consommation ... du mariage.

Quoiqu'il en soit, nous estimons qu'il faudra encore quelque temps pour un rodage non seulement de ces textes mais aussi et surtout pour une adhésion et une acclimatation du consommateur lui-même aux nouvelles règles et, pourquoi pas, l'adaptation de la loi elle-même à nos réalités.

Monsieur le Wali,

En vertu de la nouvelle loi bancaire, les sociétés de transfert de fonds sont érigées en établissements de paiement. Elles ont dû, en tant qu'entités déjà agréées, mais aussi en tant que communauté constituant le noyau dur de la future association professionnelle prévue par cette loi, entamer les démarches pour créer cette association et échanger avec BAM autour des projets de circulaires relatifs aux conditions d'exercice des établissements de paiement. Le temps que ces sociétés volent de leurs propres ailes, l'APSF, comme elle le fait depuis l'entrée en vigueur de la loi, continuera à leur apporter toute l'assistance nécessaire aux plans humain et logistique.

Monsieur le Wali,

Nous vous remercions, ainsi que l'ensemble des Directions de Bank Al-Maghrib, de votre écoute et de votre disponibilité. Et merci encore d'avoir bien voulu accepter ce contact direct avec les membres de l'APSF.

Ramadan Moubarak Saïd.